

TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

LES SOUSSIGNÉES :

1°-

HETZI

Société par actions simplifiée au capital de 702.156 euros

Dont le siège social est situé à URRUGNE (64122), 6 rue de Poutillenea, ZA de Putillenea

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BAYONNE sous le numéro 441 648 771

Représentée par **D.H.I.**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé à URRUGNE (64122), 6 rue de Poutillenea, ZA de Putillenea, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BAYONNE sous le numéro 431 781 798, sa présidente, elle-même représentée par Monsieur Daniel **HIRIBARREN**, son président, domicilié ès-qualités audit siège social

Ci-après dénommée "l'APPORTEUR"

De première part

2°-

POP30

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Dont le siège social est situé à URRUGNE (64122), 6 rue de Poutillenea, ZA de Putillenea

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BAYONNE sous le numéro 941 128 480

Représentée par **HETZI**, sa présidente sus-dénommée, elle-même représentée par **D.H.I.**, sa présidente sus-dénommée, elle-même représentée par Monsieur Daniel **HIRIBARREN**, son président, domicilié ès-qualité audit siège social

Ci-après dénommée le "BÉNÉFICIAIRE"

De deuxième part

Ci-après dénommées, ensemble, les "PARTIES"

EN PRÉSENCE DE :

3°-

POPLIDAYS

Société par actions simplifiée au capital de 877.765,70 euros

Dont le siège social est situé à URRUGNE (64122), 1 rue de Poutillenea

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BAYONNE sous le numéro 528 366 016

Représentée par **HETZI**, sa présidente sus-dénommée, elle-même représentée par **D.H.I.**, sa présidente sus-dénommée, elle-même représentée par Monsieur Daniel **HIRIBARREN**, son président, domicilié ès-qualité audit siège social

Ci-après dénommée la "SOCIÉTÉ"

De troisième part

PRÉALABLEMENT AU TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF OBJET DES PRÉSENTES, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

I.- Exposé des motifs

L'opération d'apport partiel d'actif objet des présentes, portant sur 4.588.822 actions (ci-après les **"Actions"**) de la SOCIÉTÉ, soit 52,28 % de ses droits de vote et financiers, constitue la première étape d'une restructuration de son capital ; le BÉNÉFICIAIRE ayant vocation à devenir titulaire de 100,00 % des droits de vote et financiers de la SOCIÉTÉ, au moyen d'apports complémentaires et de rachats d'actions.

Le présent traité d'apport partiel d'actif a pour objectif de définir les conditions et modalités de l'apport des Actions, soumis au régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-18 et suivants du Code de commerce, en application de l'article L. 236-27 du même Code.

L'apport des Actions portant sur plus de 50 % du capital de la SOCIÉTÉ, il sera assimilé à une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts. En conséquence, il sera fait application du régime fiscal de faveur des fusions conformément aux dispositions de l'article 210 A du même Code.

Étant précisé que les dispositions qui vont suivre reflètent strictement la commune intention des PARTIES, sans laquelle elles n'auraient pas contracté, et forment un tout indivisible et indissociable.

Les PARTIES déclarent et reconnaissent que la négociation ayant précédé la conclusion du présent traité d'apport partiel d'actif a été conduite de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

II.- Liens entre les PARTIES

a) Dirigeants communs

L'APPORTEUR est président du BÉNÉFICIAIRE.

b) Liens en capital

L'APPORTEUR est titulaire de l'intégralité des 1.000 actions composant le capital social du BÉNÉFICIAIRE, soit 100,00 % de ses droits de vote et financiers.

III.- Rapport prévu à l'article L. 236-9 du Code de commerce – Commissaire à la scission – Commissaire aux apports

Dès lors que l'apport partiel d'actif est réalisé entre sociétés par actions et que l'APPORTEUR détient et détiendra en permanence jusqu'à la réalisation de l'opération, l'intégralité des actions composant le capital du BÉNÉFICIAIRE, **il n'y a pas lieu, en application de l'article L. 236-28 du Code de commerce, à :**

- **établissement du rapport visé à l'article L. 236-9 du Code de commerce.**
- **intervention d'un Commissaire à la scission.**
- **intervention d'un Commissaire aux apports.**

IV.- Présentation de la Société

a) Constitution

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, aux termes d'un acte sous seing privé en date à HENDAYE du 29 octobre 2010.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BAYONNE sous le numéro 528 366 016, et ce depuis le 23 novembre 2010.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée, aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 juillet 2012.

b) Caractéristiques

La Société présente les caractéristiques suivantes :

- **Objet** : l'activité d'agence de voyage, voyagistes, service de réservation et activités connexes ; consistant notamment à vendre des services de voyage, voyage organisé, transport et hébergement au grand public et à des clients du secteur privé, des locations d'appartements, des locations de vacances ; à planifier et mettre sur pied des voyages organisés vendu par des agences de voyage ou directement par des agents tels que voyagistes, ainsi que d'autres services liés aux voyages, dont les services de réservation, les activités des guides touristiques et de promotion du tourisme.
- **Siège** : 1 rue de Poutillenea, 64122 URRUGNE.
- **Durée** : 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 22 novembre 2109.
- **Capital** : HUIT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (877.765,70 €), divisé en 8.777.657 actions égales, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.
- **Exercice** : du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.
- **Présidente** : HETZI, APPOREUR.

c) Établissement(s)

La Société exploite son activité au sein d'un établissement sis à BIARRITZ (64200), 18 allée Marie Politzer, identifié au Répertoire SIRENE sous le numéro 528 366 016 00038.

d) Régime fiscal et comptabilité

▪ Régime fiscal

La Société est régulièrement assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Elle ne fait pas partie d'un groupe ayant opté pour le régime de l'intégration fiscale en application des articles 223-A et suivants du Code général des impôts.

▪ Comptabilité

Les comptes annuels de la Société clos le 30 septembre 2024 (ci-après les "**Comptes 2024**"), d'une durée de 12 mois, font ressortir :

- un chiffre d'affaires de16.778.722 €
- un total du bilan de18.946.473 € (dont capitaux propres : 5.130.926 €)
- un bénéfice net comptable de2.532.507 €

Aux termes de ses délibérations en date du 6 décembre 2024, l'assemblée générale ordinaire annuelle a approuvé les Comptes 2024 et affecté ledit bénéfice de l'exercice clos le 30 septembre 2024 de la manière suivante :

- Au compte "Réserve légale", à concurrence de..... 877,77 €
Portant le solde de ce compte à la somme de 87.776,57 euros
 - Aux associés, à titre de dividende, à concurrence de..... 2.500.000,00 €
 - Au compte "Autres réserves", pour le solde, soit..... 31.629,89 €
Portant le solde de ce compte à la somme de 917.611,32 euros
- Soit un total affecté de 2.532.507,66 €

Compte tenu de cette affectation, l'assemblée générale a constaté que les capitaux propres de la Société s'élevaient à 2.630.926,49 €.

CECI EXPOSÉ, IL EST PASSÉ AU TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF OBJET DES PRÉSENTES :

ARTICLE 1 : APPORT

Par les présentes, l'APPORTEUR apporte les Actions au BÉNÉFICIAIRE, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et les conditions suspensives ci-après stipulées.

Étant rappelé que l'apport des Actions est assimilé à une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts ; l'APPORTEUR respectant les règles et conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas du 7 bis de l'article 38 du Code général des impôts.

Évaluation :

Les apports de titres de participation conférant le contrôle de cette participation à l'entité bénéficiaire des apports sont assimilés à des apports partiels d'actif constituant une branche d'activité et entrent dans le champ d'application du Titre VII du Livre II du règlement ANC n° 2014-03 modifié relatif au plan comptable général, conformément aux dispositions de l'article 710-2 du même règlement.

Les PARTIES étant sous contrôle commun, les Actions seront apportées pour leur **valeur comptable** (au coût d'achat moyen pondéré), conformément aux dispositions de l'article 743-1 du règlement ANC n° 2014-03 modifié relatif au plan comptable général, soit :

Immobilisations financières - Titres de participation

#26110800 - 4.588.822 actions Popliday..... 3.305.131 euros

Étant précisé que les conditions de l'opération ont été établies d'après la comptabilité des PARTIES **arrêtée au 21 février 2025**.

Passif pris en charge :

L'apport des Actions est net de tout passif.

Le BÉNÉFICIAIRE ne sera pas tenu solidairement avec l'APPORTEUR des éléments de passif non compris dans l'apport des Actions ; lesquels resteront exclusivement à la charge de l'APPORTEUR.

Compte tenu de cette absence de solidarité et conformément aux dispositions de l'article L. 236-26 du Code de commerce, les créanciers non obligataires des PARTIES dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'apport partiel d'actif pourront former opposition à l'apport des Actions dans un délai de trente jours à compter de la dernière insertion prévue à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Apport net :

L'actif apporté a été évalué à 3.305.131 euros

Le passif pris en charge s'élève à 0 euro

Il en résulte que l'actif net s'élève à 3.305.131 euros

ARTICLE 2 : PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

L'apport des Actions prendra effet à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives stipulées à l'article 4. Il en sera de même fiscalement et comptablement.

Le BÉNÉFICIAIRE aura la jouissance des Actions "coupon attaché", de sorte que l'APPORTEUR n'aura plus aucun droit à dividende, acompte sur dividende ou autre produit

revenant aux Actions, qu'elle que soit l'origine des répartitions (notamment au titre du résultat de l'exercice ouvert le 1^{er} octobre 2025).

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION

Le BÉNÉFICIAIRE procèdera à une augmentation de son capital d'un montant de 3.305.131 euros, pour le porter de 1.000 euros à 3.306.131 euros, par émission de 3.305.131 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, attribuées à l'APPORTEUR en rémunération de l'apport des Actions.

Étant rappelé que l'APPORTEUR détient et détiendra, après la réalisation de l'apport des Actions, l'intégralité des actions composant le capital du BÉNÉFICIAIRE (dont l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés est intervenue le 21 février 2025).

ARTICLE 4 : CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport des Actions est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- renonciation des associés de la SOCIÉTÉ au droit de préemption institué par l'article 13 de ses statuts.
- autorisation de l'apport des Actions et agrément du BÉNÉFICIAIRE en qualité d'associé, suivant décision de la collectivité des associés de la SOCIÉTÉ.
- absence d'opposition des créanciers des PARTIES.

De convention expresse entre les PARTIES, la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir **au plus tard le 1^{er} avril 2025** ; à défaut de quoi, le présent traité d'apport partiel d'actif sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 5 : AUTRES DÉCLARATIONS

Les PARTIES déclarent :

en ce qui concerne leur situation :

- que leur siège social est situé en France et qu'elles ont la qualité de résidents français au sens de la réglementation fiscale.
- qu'elles n'ont jamais fait l'objet d'une action en nullité et ne sont pas en état de dissolution anticipée.
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou sous le coup d'une procédure de sauvegarde.
- qu'aucun de leurs dirigeants sociaux n'est frappé d'une interdiction d'exercer son mandat social.
- qu'elles jouissent de la plénitude de leurs droits et capacité.

En outre, l'APPORTEUR déclare :

en ce qui concerne les Actions :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des Actions.
- que les Actions sont libres de tout privilège, nantissement, saisie ou autre mesure quelconque susceptible d'empêcher leur transmission.

ARTICLE 6 : DÉCLARATIONS FISCALES

Les PARTIES déclarent, chacune en ce qui la concerne :

- s'obliger à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation de l'apport des Actions, dans le cadre de ce qui est dit ci-après.
- avoir leur siège social réel en France et être soumises à l'impôt sur les sociétés sans en être exonérées.
- que l'apport des Actions entre dans le champ d'application du régime fiscal spécial en matière d'impôt sur les sociétés défini à l'article 210 A du Code général des impôts, conformément aux dispositions de l'article 210 B du même Code.
- que l'apport des Actions entre dans le champ d'application du régime fiscal spécial défini à l'article 816 du Code général des impôts et à l'article 301 E de l'annexe II au même Code.

En conséquence, les options et engagements relatifs au présent traité d'apport partiel d'actif s'établissent ainsi qu'il suit.

Impôts directs :

Les PARTIES déclarent placer l'apport des Actions sous le régime spécial mentionné aux articles 210 B et 210 A du Code général des impôts, de telle sorte que les plus-values nettes et les profits dégagés sur les Actions, ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet) ne seront pas soumis, par l'APPORTEUR, à l'impôt sur les sociétés.

Afin de bénéficier de ces dispositions, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les prescriptions de l'article 210 A, 3 du Code général des impôts, savoir :

- a) reprendre à son passif :
 - d'une part, les provisions dont l'imposition est différée.
 - d'autre part, la réserve spéciale où l'APPORTEUR a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39.
- b) se substituer à l'APPORTEUR pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.
- c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'APPORTEUR.
- d) réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, selon les prescriptions de l'article 210 A, 3 du Code général des impôts.
- e) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'APPORTEUR, ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'APPORTEUR.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à reprendre et à se substituer à l'APPORTEUR pour l'exécution de tous les engagements et obligations de nature fiscale qu'aurait pu prendre l'APPORTEUR à l'occasion d'opérations soumises aux régimes prévus aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient aux Actions.

En outre, les PARTIES s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à joindre à leur déclaration de résultats au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée l'opération et des exercices suivants, un état conforme au modèle fourni par l'administration, de suivi des plus-

values en sursis d'imposition conformément aux dispositions de l'article 54 septies, I du Code général des impôts et à l'article 38 quinquies de l'annexe III au même Code.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage également à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

Enregistrement :

Les PARTIES déclarent placer l'apport des Actions sous le régime spécial prévu à l'article 816 du Code général des impôts, de telle sorte qu'il sera enregistré gratuitement.

ARTICLE 7 : FRAIS ET HONORAIRES

Les frais et honoraires des présentes et de ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le BÉNÉFICIAIRE qui s'y oblige.

ARTICLE 8 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont délégués au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

ARTICLE 9 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent traité d'apport partiel d'actif et de ses suites, les PARTIES font élection de domicile en leur siège social.

Fait et passé sous forme électronique.

Le

**HETZI
APPORTEUR
M. Daniel HIRIBARREN**

Signed by:
 Daniel Hiribarren

**POP30
BÉNÉFICIAIRE
M. Daniel HIRIBARREN**

Signed by:
 Daniel Hiribarren

**POPLIDAYS
SOCIÉTÉ
M. Daniel HIRIBARREN**

Signed by:
 Daniel Hiribarren